



Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE PIERRE-DE SAUREL MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 15 MARS 2022

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu tenue le 15 mars 2022, à 19h30 sous la présidence de M. Alain Chapdelaine, Maire. Cette séance ouverte au public s'est tenue à la Mairie de la Municipalité, située au 1111 rue du Parc. Elle est diffusée en direct sur Facebook et est disponible sur la chaîne YouTube de la Municipalité dans les 48 heures suivant sa levée.

Présences :

M. Alain Chapdelaine	Maire	Présent
Mme Marilyn Pichette	Conseillère district # 1	Absente
M. Martin Évangéliste	Conseiller district # 2	Présent
M. Martin Larivière	Conseiller district # 3	Présent
M. René Courtemanche	Conseiller district # 4	Présent
M. Denis Dugas	Conseiller district # 5	Présent
M. Guy Nadon	Conseiller district # 6	Présent

Autres présences :

Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

2022-03-93

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 410-2022 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 395-2018 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE	des modifications législatives, effectives à partir du 1 ^{er} janvier 2018, ont été apportées à la <i>Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)</i> , faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;
CONSIDÉRANT QUE	la rémunération des élus de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu n'a pas été indexée depuis 2018, et qu'il y a lieu d'ajuster la rémunération applicable aux membres du conseil en adoptant un nouveau règlement ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion et un projet de règlement relatif au présent règlement a été présentés lors de la séance ordinaire du conseil du 8 février 2022 ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la <i>Loi sur le traitement des élus municipaux</i> .

EN CONSÉQUENCE, il est proposé d'adopter le projet de règlement 410-2022 remplaçant le Règlement 395-2018 relatif au traitement des élus municipaux et de décréter ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 2 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

Le règlement 395-2018 est remplacé par le présent règlement.

Article 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 17 737,39\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire.

Article 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 912,46 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

Article 6 – ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 7 – INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec tel qu'encouru pour l'année précédente, sans toutefois pouvoir dépasser un taux maximal de 3%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de trente (30) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

Article 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération annuelle des élus et l'allocation de dépenses sont payables par dépôt bancaire en douze versements égaux à la fin de chaque mois. Chaque paiement représente 1/12 du total de la rémunération et de l'allocation de dépenses.

Article 9 – APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Alain Chapdelaine
Maire

Jean-Virgile Tassé-Themens
Directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation) ce 16 mars 2022,



JEAN-VIRGILE TASSÉ-THEMENS
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint